



Casablanca, le 05 décembre 2008

Avis n°235/08 Relatif aux cas d'interdiction des transactions de blocs

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment ses articles 7bis et 19 ter,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 et notamment son article 3.7.11.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Les transactions de blocs sont interdites dans les cas suivants :

- Lorsque la valeur est suspendue ;
- Lorsqu'il n'existe pas d'ordre en carnet pour les valeurs cotées en continu ;
- Lorsque la valeur n'est pas traitée sur le marché central pendant la séance de bourse du jour pour les valeurs cotées au fixing ;
- En cas d'offre publique d'achat, d'échange ou de retrait sur la valeur concernée durant la période de l'offre ;
- **Pour les valeurs nouvellement inscrites à la cote, lorsque la valeur ne traite pas de façon spontanée sur le marché central. Par cours spontané on entend cours traité sans intervention de la surveillance à travers la procédure d'ouverture forcée ;**
- Pour les valeurs cotées en continu, lorsqu'elles sont réservées, à l'exception des transactions portant sur un multiple de la taille minimum de blocs fixé par la société gestionnaire et publié par avis.

Direction Marchés